



Le Contrat Unique d'Insertion (CUI)

Le contrat unique d'insertion (CUI) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le CUI prend la forme du contrat initiative-emploi (CUI-CIE) sans le secteur marchand, et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand. Il peut être également être conclu dans le cadre des emplois d'avenir, selon des modalités particulières.

Les emplois d'avenir créés par la loi n°2012-1189 du 26 octobre s'inscrivent dans le cadre juridique du CUI et sont conclus sous la forme d'un CUI-CAE (employeurs du secteur non-marchand) ou d'un CUI-CIE (employeurs du secteur marchand).

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Nature du contrat

- Le contrat peut prendre la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps partiel ou à temps plein.
- La durée du contrat ne peut être inférieure à 6 mois. Cependant, elle peut être ramenée à 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Elle ne peut excéder 24 mois renouvellement compris sauf cas particuliers.
- La durée hebdomadaire du travail ne doit être inférieure à 20 heures, sauf exception justifiée par les difficultés d'insertion de la personne embauchée.

Employeurs bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public,
- Les organismes de droit privé à but non lucratif,
- Les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Salariés concernés

- Les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Rémunération

- La rémunération ne peut être inférieure au SMIC ou au minimum conventionnel garanti au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Cumul avec d'autres mesures

- Pas de cumul possible avec d'autres exonérations de cotisations.

Exonération de cotisations

- **Exonération des cotisations patronales** d'assurances sociales et d'allocations familiales pendant la durée de la convention et à hauteur des cotisations afférentes à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois, soit 151,67 h ou si elle est inférieure, à la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

Décompte de l'effectif

- Pendant la durée de l'attribution de l'aide financière, les titulaires d'un CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise, sauf pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques accidents du travail et de maladies professionnelles.

Particularités

- L'aide est versée mensuellement à l'employeur par l'agence de services et de paiement (ASP).

Le contrat initiative-emploi (CUI-CIE)

Nature du contrat

- Le contrat peut prendre la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée à temps partiel ou à temps plein.
- La durée du contrat ne peut être inférieure à 6 mois. Cependant, elle peut être ramenée à 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Elle ne peut excéder 24 mois renouvellement compris sauf cas particuliers.
- La durée hebdomadaire du travail ne doit être inférieure à 20 heures.

Employeurs bénéficiaires

- Les employeurs qui relèvent du secteur marchand : les employeurs privés ou publics entrant dans le champ de l'assurance chômage (sont exclus les particuliers employeurs)

Salariés concernés

- Les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Décompte de l'effectif

- Pendant la durée de l'attribution de l'aide financière, les titulaires d'un CUI-CIE ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise, sauf pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques accidents du travail et de maladies professionnelles.

Rémunération

- La rémunération ne peut être inférieure au SMIC ou au minimum conventionnel garanti au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Exonération de cotisations

- **Pas d'exonération particulière associée au CIE.**
- Le CUI-CIE ouvre droit à la réduction dégressive Fillon

Particularités

- L'aide est versée mensuellement à l'employeur par l'agence de services et de paiement (ASP).